

Compte rendu de la séance du conseil municipal jeudi 06 avril 2023

Secrétaire(s) de la séance:
Marie-France PROUHEZE

Ordre du jour:

RESSOURCES HUMAINES :

- Renouvellement convention de Mise à disposition personnel : Secrétaire Général,
- Renouvellement convention de Mise à disposition personnel : Adjoint technique principal de 1ère classe.

FINANCES :

- Vote des taux des taxes directes locales
- Vote des subventions aux associations 2023
- Examen et vote des budgets primitifs 2023 (budget principal et budgets annexes)
- Création budget annexe Lotissement « Bois Nalt » et assujettissement à la TVA
- Demande produit amendes de police 2023
- Programme Voirie 2023 : devis et plan de financement
- Demandes attributions de subventions auprès du Département de Lozère (programmes inscrits aux Contrats Territoriaux) : Schéma Directeur Alimentation en Eau Potable Simplifié, Assainissement Collectif Grandviala, Aménagement du village de Grandviala
- Demandes d'aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : Schéma Directeur Alimentation en Eau Potable Simplifié et télésurveillance, et, sécurisation réseau AEP Ste Colombe

EAU/ASSAINISSEMENT :

- PFAC
- Participations extension réseaux
- Taxe contrôle raccordement assainissement collectif

FONCIER :

- Affectation et cession – Tichit le Fau (nouvel avis des domaines)
- Section des Salhens
- Cession lavoir Lasbros

DIVERS :

- Label village fleuris / trame verte et bleue
- Transport scolaire : participation des communes urbaines 2020/2021
- Consultation : fourniture de repas – restauration scolaire

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Délibérations du conseil:

VOTE TAXES DIRECTES LOCALES 2023 (DE 2023 0024)

Le Conseil Municipal,

Article 1 :

- Après avoir arrêté le produit nécessaire à l'équilibre du budget, soit **1 299 275€**, vote les taux d'imposition suivants pour l'exercice 2023 :

TAXES	BASES	TAUX	PRODUIT
Habitation	1 535 423	13,96 %	214 345
Foncier Bâti	3 107 000	39,45 %	1 225 712 €
Foncier Non Bâti	79 800	164,29 %	131 103 €
		SOUS-TOTAL	1 571 160 €
		Allocations compensatrices	62 882 €
		Effet du coefficient correcteur	- 334 767 €
		TOTAL	1 299 275 €

Article 2 :

- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à l'objet de cette délibération, dont l'état 1259 annexé à la présente délibération.

Acte certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission à la Préfecture le
et de la publication ou de la notification
à Peyre en Aubrac, le
Le
Maire,

pour extrait certifié conforme.
Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

création budget annexe lotissement Bois Nalt et assujetissement TVA (DE 2023 0026)

Création d'un budget annexe. Modèle de délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 14,

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Cession par la commune de Peyre en Aubrac au profit de M. et Mme TICHIT
Lucien et Andrée d'une parcelle à aménager (DE 2023 0032)

Annule et remplace la délibération DE_2022_0077 transmise en préfecture le 31/10/2022

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Madame TICHIT Andrée pour l'acquisition de deux parcelles cadastrées 060 AI n°167 et 060 AI n°168 qui appartiennent à la commune. Il s'agit d'une bande enherbée qui n'a aucune utilité à la commune. Cette acquisition permettrait à Monsieur et Madame TICHIT de réaliser des travaux sur leur balcon situé sur la parcelle 060 AI n°166 jouxtant les parcelles 060 AI n°167 et 060 AI n°168

Par délibération n°DE_2022_0028 en date du 06 avril 2023 le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement des parcelles 060 AI n°167 et 060 AI n°168 du domaine public et les a intégré dans le domaine privé de la commune.

Il propose au conseil de céder à Monsieur et Madame TICHIT la parcelle 060 AI n°167 d'une surface de 14 m² et la parcelle 060 AI n°168 d'une surface de 3 m² au prix de 8 euros du m².

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-14

Vu les avis des domaines DS 9333904 et DS 11828163

Le conseil, après avoir délibéré :

AUTORISE la cession à Monsieur et Madame TICHIT de la parcelle 060 AI n°167 d'une surface de 14 m² et de la parcelle 060 AI n°168 d'une surface de 3 m² au prix de 8 euros du m² soit pour un montant total de 136 euros (budget non soumis à la TVA).

DIT que les frais afférents à cet échange sont à la charge de l'acquéreur

CHARGE Maître Aurélie BONHOMME, Notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cet échange

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette cession

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Renouvellement convention de mise à disposition de personnel (Secrétaire Général) Commune de Peyre en Aubrac /Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (DE 2023 0031)

OBJET : Renouvellement convention de mise à disposition de personnel (Secrétaire Général) Commune de Peyre en Aubrac /Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac

Le Conseil municipal de la commune de Peyre en Aubrac,

Vu la délibération n° 2020_0053 en date 15 juin 2020, relative au renouvellement de la convention de la mise à disposition de personnel (secrétaire général) : convention Peyre en Aubrac / Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac (CCHTA),

Vu la convention de mise à disposition de personnel en date du 15 juin 2020,

Considérant que la convention de mise à disposition arrive à son terme et qu'il y a lieu de la renouveler,

Considérant que Monsieur Patrice GOURLAY, secrétaire général de la commune de Peyre en Aubrac a donné son accord pour le renouvellement de la convention de mise à disposition,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide de renouveler la convention de mise à disposition de Monsieur GOURLAY Patrice (Secrétaire général) commune de Peyre en Aubrac à la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac pour une durée de 3 ans renouvelable 2023-2025, sur une base de 17 (dix-sept) heures.

Article 2 : Le montant de la rémunération, des charges sociales et d'assurances versées par la commune de Peyre en Aubrac seront remboursés par la Communauté de Communes des Hautes de l'Aubrac sur la base de 17 (dix-sept) heures.

Article 3 : La recette résultant de la présente délibération fera l'objet d'une inscription au budget 2023 au compte 70848.

Article 4 : Autorise Madame PROUHEZE Marie-France 1^{ère} Adjointe à signer la convention de renouvellement de Mise à disposition de personnel (secrétaire général) entre la commune de Peyre en Aubrac et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

de Peyre en Aubrac et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac

Le Conseil municipal de la commune de Peyre en Aubrac,

Vu l'arrêté n° PREF-BRCL2016259-002 du 15/09/2016 portant création de la commune nouvelle de Peyre en Aubrac,

Vu les arrêtés préfectoraux n° PREF-BRCL-2016-335-003 du 30 novembre 2016 et n° PREF-BRCL-2016-362-0008 du 27 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac,

Vu la loi n°84-53 DU 26 JANVIER 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 2020-0128 en date DU 16/12/2020 relative à la convention de mise à disposition de personnel (M. TEISSEDRE Cédric Adjoint technique principal de 1^{ère} classe)

Considérant que Mr TEISSEDRE va intervenir pour le ménage du Musée de Javols

Considérant l'accord de Monsieur Cédric TEISSEDRE,

Après un exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Accepte l'avenant la convention de mise à disposition de Monsieur Cédric TEISSEDRE (Adjoint technique principal de 1^{ère} classe) de la commune de Peyre en Aubrac à la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac

Article 2 : Approuve l'avenant à la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Article 3 : Le montant de la rémunération, des charges sociales et d'assurances versées par la Commune de Peyre en Aubrac sur la base de 7h30 (sept heures 30 minutes par semaine seront remboursés par la Communauté de Communes des Hautes de l'Aubrac

Article 4 : La recette résultant de la présente délibération fera l'objet d'une inscription au budget 2023 au compte 70846.

Article 5 : Autorise Madame PROUHEZE Marie-France 1^{ère} Adjointe à signer l'avenant à la convention de renouvellement de Mise à disposition de personnel **Adjoint technique Principal de 1^{ème} classe**), entre la Commune de Peyre en Aubrac et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

Pour extrait conforme,

SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS et COTISATIONS 2023 (DE 2023 0029)

N'ont pas pris part au vote des subventions pour les organismes ci-dessous :

- Mme Cécile FOCK-CHOW-THO, membre du bureau de l'association « Société du Sou Aumont »,
- Mme Vanessa ASTIER, membre du bureau de l'association « Vaillante Aumonaise »,
- M. Frédéric MONTANIER, membre du bureau de l'association « Les Archers de la terre de Peyre »,
- Mme Michèle BASTIDE, membre du bureau de l'association « Comité de Jumelage de la Terre de Peyre »,
- Mme Virginie SAGNET, membre du bureau de l'association APEL Ecole de la Présentation,
- M. Christian MALAVIEILLE, membre du bureau de l'association ASLG Forestière Terre de Peyre,
- M.M. Alain ASTRUC, Michel GUIRAL, Vincent HERMET et Cédric GINESTIERE membres du bureau de l'association AFLPH,
- MM. Alain ASTRUC et Vincent HERMET membres des Pep48,

Après un exposé de M. le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Accorde les subventions et fixe les cotisations telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : La dépense résultant de cette délibération fait l'objet d'une inscription au budget principal 2023 – c/6574 et c/6281-

Article 3 : Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature des pièces correspondants à cette délibération.

Acte certifié exécutoire, compte tenu
certifié conforme.
de la transmission à la Préfecture le
Maire,
et de la publication ou de la notification
à Peyre en Aubrac, le
Le Maire,

Pour extrait

Le

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Avenant à la Convention de mise à disposition de personnel (M. TEISSEDRE Cédric Adjoint technique principal de 1ère classe) entre la Commune de Peyre en Aubrac et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (DE 2023 0030)

OBJET : Avenant à la Convention de mise à disposition de personnel (M. TEISSEDRE Cédric Adjoint technique principal de 1ère classe) entre la Commune

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Désaffectation suivie du déclassement du domaine public des parcelles
parcelles 060 AI n°167 et 060 AI n°168 (DE 2023 0028)

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Mme TICHIT Andrée pour l'acquisition de deux parcelles cadastrées 060 AI n°167 et 060 AI n°168 qui appartiennent à la commune. Il s'agit d'une bande enherbée qui n'a aucune utilité à la commune. Cette acquisition permettrait à Monsieur et Madame TICHIT de réaliser des travaux sur leur balcon situé sur la parcelle 060 AI n°166 jouxtant les parcelles 060 AI n°167 et 060 AI n°168

Le maire rappelle qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose à l'assemblée de constater la non affectation des parcelles cadastrées 060 AI n°167 et 060 AI n°168 à un service public ou à l'usage direct du public et de prononcer leur déclassement du domaine public.

Il explique à l'assemblée que ce déclassement permettra de céder les parcelles cadastrées 060 AI n°167 et 060 AI n°168 à Monsieur et Madame TICHIT.

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 et L.2141-1

Considérant que la parcelle 060 AI n°167 d'une surface de 14 m² et la parcelle 060 AI n°168 d'une surface de 3 m² ne sont pas affectées à un service public ou à l'usage direct du public

Considérant la nécessité de constater la désaffectation des parcelles 060 AI n°167 et 060 AI n°168 et d'en prononcer le déclassement

Considérant que ce déclassement permettra de céder les parcelles 060 AI n°167 et 060 AI n°168 à Monsieur et Madame TICHIT

Le conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE de constater la désaffectation des parcelles 060 AI n°167 et 060 AI n°168

DECIDE de prononcer le déclassement des parcelles 060 AI n°167 et 060 AI n°168 du domaine public et de les intégrer dans le domaine privé de la commune.

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 3 avril 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- la création au 6 avril 2023 du budget annexe relatif au lotissement Bois Nalt et sera dénommé « budget annexe lotissement Bois Nalt ».

- l'assujettissement à la TVA du budget annexe relatif au lotissement Bois Nalt

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2023 de ce budget annexe.

La présente délibération sera notifiée à M. le Trésorier.

Suivent les signatures,

Pour extrait conforme,

Le maire, M. A. ASTRUC,

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Voirie 2023 : programme départemental (DE 2023 0027)

Le Conseil Municipal,

VU le projet du contrat territorial 2022-2025 et notamment le programme VOIRIE pour la commune de Peyre en Aubrac,

VU le plan de financement prévisionnel du programme voirie 2023,

Considérant l'intérêt de réaliser cette opération,

D É L I B È R E

Article 1 : Approuve la réalisation des travaux de voirie dans le cadre de la convention entre le S.D.E.E. et la Commune de Peyre en Aubrac

Article 2 : Adopte le plan de financement défini comme suit :

FINANCEMENTS	MONTANTS
Subvention DEPT	74 372 €
Autofinancement	111 198 €
TOTAL H.T	185 930 €

Article 3 : Sollicite le Conseil Départemental à hauteur de **74 372 € (Soit 40% d'une dépense subventionnable de 185 930 € H.T)** de subvention comme défini dans le projet de contrat territorial des hautes Terres de l'Aubrac.

Article 4 : S'engage à verser au S.D.E.E. de la Lozère, sur sa demande, la participation communale correspondant au montant total des travaux et des honoraires de ce programme sur les fonds libres de la commune.

Article 5 : Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature des pièces afférentes à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire
Marie-France PROUHEZE,
1ère adjointe au Maire

Désaffectation suivie du déclassement du domaine public de parcelle 060 D 1210 (DE 2023 0033)

Monsieur le maire explique à l'assemblée que suite aux travaux d'aménagement du village des Salhens, il y a lieu de réaliser des régularisations foncières. La commune a mandaté un géomètre expert pour réaliser le plan de division de ces régularisations.

Il explique que le maintien d'une bande de terrain de 12 m² dans le domaine public n'est pas justifié.

Cette bande de terrain cadastrée 060 D 1210 n'est pas affectée à l'usage direct du public et n'est pas affectée à un service public. Il s'agit simplement d'une bande enherbée sans intérêt pour la commune.

Le maire rappelle qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose à l'assemblée de constater la non affectation de la parcelle 060 D 1210 à un service public ou à l'usage direct du public et de prononcer son déclassement du domaine public.

Il explique à l'assemblée que ce déclassement permettra de réaliser un échange entre la parcelle 060 D n°1210 appartenant à la commune et la parcelle 060 D 1203 appartenant à Monsieur François Hermet qui fait partie de l'assiette de la voirie communale

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 et L.2141-1

Vu le plan de division dressé le 03/10/2022 mis à jour le 10/11/2022 par Philippe Rieu, géomètre expert

Vu la modification du parcellaire cadastral

Considérant que la bande de terrain cadastrée 60 D 1210 d'une surface de 12 m² n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de la bande de terrain 060 D n°1210 et d'en prononcer le déclassement.

Considérant que ce déclassement permettra de réaliser un échange entre la parcelle 060 D n°1210 appartenant à la commune et la parcelle 060 D 1203 appartenant à Monsieur François Hermet qui fait partie de l'assiette de la voirie communale.

Le conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE de constater la désaffectation de la parcelle 060 D n°1210

DECIDE de prononcer le déclassement de la parcelle 060 D n°1210 du domaine public et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Echange sans soulte entre la parcelle 060 D n°1210 appartenant à la commune de Peyre en Aubrac et la parcelle 060 D n°1203 appartenant à Mr HERMET François (DE 2023 0034)

Mr HERMET François étant concerné par l'affaire se retire de la salle du conseil et ne participe ni au débat ni au vote,

Monsieur le maire explique à l'assemblée que suite aux travaux d'aménagement du village des Salhens, il y a lieu de réaliser des régularisations foncières. La commune a mandaté un géomètre expert pour réaliser le plan de division de ces régularisations.

Par délibération n°DE_2023_0033 en date du 6 avril 2023, le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement de la parcelle 060 D 1210 afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Il propose au conseil de réaliser un échange sans soulte entre la parcelle 060 D n°1210 appartenant à la commune et la parcelle 060 D 1203 appartenant à Monsieur François Hermet et qui est située sur l'assiette de la voirie communale.

La parcelle 060 D n°1210 d'une surface de 12 m² et la parcelle 060 D 1203 d'une surface de 17 m² sont situées le long de la limite séparative avec la parcelle voisine 060 D n°1202 appartenant à Mr François Hermet.

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1 et 1111-4

Vu le plan de division dressé le 03/10/2022 mis à jour le 10/11/2022 par Philippe Rieu, géomètre expert

Vu la modification du parcellaire cadastral

Vu l'avis des domaines n° DS 11901057 pour l'estimation de la parcelle 060 D 1210,

Considérant que la parcelle 060 D n°1210 d'une surface de 12 m² a une valeur de 90 euros

Considérant que la parcelle 060 D n°1203 d'une surface de 17 m² a une valeur de 90 euros

Le conseil, après avoir délibéré :

AUTORISE l'échange foncier à l'amiable sans soulte entre la parcelle 060 D n°1210 d'une surface de 12 m² appartenant à la commune et la parcelle 060 D 1203 d'une surface de 17 m² appartenant à Monsieur Hermet François

DECIDE de classer la parcelle 060 D 1203 dans le domaine public de la commune

DIT que les frais afférents à cet échange sont à la charge de la commune

CHARGE Maître Aurélie BONHOMME, Notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cet échange

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

ACQUISITION FONCIERE MR HERMET CHRISTIAN/COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC (DE 2023 0035)

Monsieur le maire explique à l'assemblée que suite aux travaux d'aménagement du village des Salhens, il y a lieu de réaliser des régularisations foncières. La commune a mandaté un géomètre expert pour réaliser le plan de division de ces régularisations.

Il explique que la parcelle cadastrée section 060 D 1209 d'une surface de 113 m² propriété de Monsieur HERMET Christian fait partie de l'assiette de la voirie communale et de ses dépendances

Pour la bonne gestion de la voirie communale il propose à l'assemblée d'acquérir cette parcelle, à titre gratuit, et l'intégrer au domaine public de la commune.

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1

Vu la modification du parcellaire cadastral

Considérant que la parcelle cadastrée section 060 D 1209 d'une surface de 113 m², propriété de Monsieur HERMET Christian fait partie de l'assiette de la voirie communale et de ses dépendances

Le conseil, après avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition à l'amiable à titre gratuit de la parcelle 060 D 1209 d'une surface de 113 m²

DECIDE de classer la parcelle 060 D 1209 dans le domaine public de la commune

DIT que les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de la commune

CHARGE Maître Aurélie BONHOMME, Notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cet échange

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Acquisition foncière Commune de Peyre en Aubrac/Mr HERMET François (DE 2023 0036)

Mr HERMET François étant concerné par l'affaire se retire de la salle du conseil et ne participe ni au débat ni au vote,

Monsieur le maire explique à l'assemblée que suite aux travaux d'aménagement du village des Salhens, il y a lieu de réaliser des régularisations foncières. La commune a mandaté un géomètre expert pour réaliser le plan de division de ces régularisations.

Il explique que la parcelle cadastrée 060 D 1207 d'une surface de 55 m² propriété de Monsieur HERMET François fait partie de l'assiette de la voirie communale et de ses dépendances

Pour la bonne gestion de la voirie communale il propose à l'assemblée d'acquérir cette parcelle, à titre gratuit, et de l'intégrer au domaine public de la commune.

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1

Vu la modification du parcellaire cadastral

Considérant que la parcelle cadastrée section 060 D 1207 d'une surface de 55 m² propriété de Monsieur HERMET François fait partie de l'assiette de la voirie communale et de ses dépendances

Le conseil, après avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition à l'amiable à titre gratuit de la parcelle 060 D 1207 d'une surface de 55 m²

DECIDE de classer la parcelle 060 D 1207 dans le domaine public de la commune

DIT que les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de la commune

CHARGE Maître Aurélie BONHOMME, Notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cet échange

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Demande subvention au titre du FRAT 2023 : renforcement de la ressource en eau potable à partir d'un captage de la nappe d'accompagnement de la Rimeize (DE 2023 0037)

Le Conseil Municipal,

VU les opérations éligibles au FRAT 2023, décision de la commission permanente du 20/03/2023, pour la commune de Peyre en Aubrac,

VU la délibération n°DE_2022_110 : Fonds de réserve d'Appui aux Territoires 2023 du 12/12/2022,

VU le plan de financement prévisionnel de l'opération : renforcement de la ressource en eau potable à partir d'un captage de la nappe d'accompagnement de la Rimeize,

Considérant l'intérêt de réaliser cette opération,

D É L I B È R E

Article 1 : Approuve la réalisation de l'opération : renforcement de la ressource en eau potable à partir d'un captage de la nappe d'accompagnement de la Rimeize,

Article 2 : Adopte le plan de financement défini comme suit :

FINANCEMENTS	MONTANTS
Subvention DEPT	14 637 €
Autofinancement	34 153 €
TOTAL H.T	48 790 €

Article 3 : Sollicite le Conseil Départemental à hauteur de **14 637 € (Soit 30% d'une dépense subventionnable de 48 790 € H.T)** de subvention comme défini dans la demande au titre du FRAT,

Article 4 : S'engage à démarrer les travaux, les dépenses seront inscrites au BP du budget de l'eau-assainissement 2023

Article 5 : Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature des pièces afférentes à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire
M. Alain ASTRUC, Maire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Refus : 0

Vote du compte administratif complet 2022- lot deves (DE 2023 0038)
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°DE_2023_0010 du 9 mars 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de MANTRAND Daniel délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		42 561.64	64 277.42		64 277.42	42 561.64
Opérations de l'exercice						
TOTAUX		42 561.64	64 277.42		64 277.42	42 561.64
Résultat de clôture		42 561.64	64 277.42		21 715.78	
Restes à réaliser						
Besoin/excédent de financement Total					21 715.78	
Pour mémoire : virement à la section d'investissement						

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
42 561.64	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Fait et délibéré PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vote du compte administratif complet 2022 - lot pignede (DE 2023 0039)
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°DE_2023_0023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de MANTRAND Daniel délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		0.87	78 986.67		78 986.67	0.87
Opérations de l'exercice	92 597.20	92 598.45	92 597.20		185 194.40	92 598.45
TOTAUX	92 597.20	92 599.32	171 583.87		264 181.07	92 599.32
Résultat de clôture		2.12	171 583.87		171 581.75	
Restes à réaliser						
Besoin/excédent de financement Total					171 581.75	
Pour mémoire : virement à la section d'investissement						

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
2.12	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Fait et délibéré PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée
 Votants : 21
 Pour : 21
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Refus : 0

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) (DE 2023 0040)

OBJET : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants,

L. 5211-1 et suivants et particulièrement les articles L. 5211-71 et L. 5214-16,

VU l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique créant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

VU l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique instaurant une participation pour les propriétaires d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique,

VU le règlement des aides financières du Département pour les travaux d'assainissement collectif,

Considérant qu'il convient de fixer les montants de ces différentes participations,

Le Maire expose :

La PFAC est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service Public d'Assainissement Collectif.

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Dispositions d'application :

Il est rappelé que la PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public d'assainissement lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Il est rappelé que le paiement de la PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, ou de la date d'achèvement de travaux pour les cas d'immeubles déjà raccordés lorsqu'ils réalisent des travaux produisant des eaux usées supplémentaires.

Il est proposé que la participation soit effective à compter de la date du 01 JUIN 2023

Modalités de calcul :

Il est proposé de fixer cette participation sur la base de la surface plancher mentionnée dans le document d'urbanisme :

Surface plancher de la construction	Montant de la PFAC
Jusqu'à 150 m2 inclus	1 000 Euros
Au-delà de 150m2	1 000 Euros + 5 Euros /m2 supplémentaires calculés au-delà de 150 m2

Il est rappelé que cette participation n'est pas soumise à la TVA.

Il est proposé d'appliquer une exonération pour tout propriétaire d'immeuble disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif vérifié conforme par le SPANC lors de la phase de vérification d'exécution, contrôlé sans défaut d'usure ou d'entretien au titre des vérifications du fonctionnement et de l'entretien (le cas échéant), datant de moins de 10 ans et souhaitant se raccorder avant ce délai.

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Assimilé Domestique (PFAC Assimilé Domestique)

Dispositions d'application :

Il est rappelé La PFAC dite « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique et ayant obtenu le droit au raccordement au réseau d'eaux usées public.

Il est rappelé que le paiement de la PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble avec usage assimilé domestique, ou de la date d'achèvement de travaux pour les cas d'immeubles à usage assimilé domestique déjà raccordés lorsqu'ils réalisent des travaux produisant des eaux usées supplémentaires.

Il est proposé que la participation soit effective à compter de la date du 01 JUIN 2023

Modalités de calcul :

Il est proposé de fixer cette participation sur la base de la charge de pollution calculée en Equivalent Habitants (EH) basé sur la norme NF P 16-006 de 2016 :

Surface plancher de la construction	Montant de la PFAC
Jusqu'à 5 EH inclus	1 000 Euros
Au-delà de 5 EH	1 000 Euros + 100 Euros /EH supplémentaires calculés au-delà de 5EH

Il est rappelé que cette participation n'est pas soumise à la TVA.

Il est proposé d'appliquer une exonération pour tout propriétaire d'immeuble à usage assimilé domestique disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif vérifié conforme par le SPANC lors de la phase de vérification d'exécution, contrôlé sans défaut d'usure ou d'entretien au titre des vérifications du fonctionnement et de l'entretien (le cas échéant), datant de moins de 10 ans et souhaitant se raccorder avant ce délai .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 :

- Approuve l'instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), à compter du 01 JUIN 2023 avec application des tarifs et conditions visés ci-dessus

Article 2 :

- Confie, en tant que de besoin toute délégation utile à M. Le maire, pour la signature des pièces se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Demandes d'extension de réseaux humides (AEP / ASS) – participations financières - (DE 2023 0041)

OBJET : Demandes d'extension de réseaux humides (AEP / ASS) – participations financières -

Le Conseil Municipal

VU la délibération du 07/03/19 du Conseil de la Commune de Peyre en Aubrac approuvant les modalités de financement des extensions de réseaux secs et humides et notamment les participations financières des demandeurs,

Considérant le coût financier pour la Commune lors de la réalisation de ces extensions,

VU le compte-rendu de la Commission EAU / ASS du 24/03/23,

Après un exposé de M. Christian MALAVIEILLE, Maire délégué de Javols et Président de la Commission EAU / ASS,

DELIBERE

Article 1 :

- Approuve pour les demandes d'extension des réseaux humides (AEP / ASS) les modalités suivantes :

* De 0 à 100 ml..... Les travaux sont pris en charge par la Commune

* Au delà de 100 ml..... 25 % du coût des travaux sont pris en charge par la Commune

75 % du coût des travaux sont pris en charge par le
pétitionnaire

Etant précisé qu'au delà de 100 ml d'extension à réaliser, les projets de convention entre le pétitionnaire et la Commune seront soumis au vote du Conseil Municipal

Article 2 :

- Se réserve la possibilité de refuser une demande d'extension de réseaux lorsque celle-ci :

* n'est pas consécutive à une demande de permis de construire

* et/ou n'est pas réalisable d'un point de vue technique ou sanitaire

Article 3 :

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Maire, pour la signature des pièces se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Contrôle des branchements de raccordement à l'assainissement collectif (DE 2023 0042)

Le Maire expose,

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. La qualité du rejet pourra également être vérifiée par le Service d'Assainissement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à ses frais par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Conformément à l'article L 2224-8 du Code General des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte conformément au premier alinéa de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique notamment dans le cas de création d'un branchement ou bien sa modification. Le service d'assainissement établit alors un rapport informant de la conformité vis-à-vis des prescriptions techniques en vigueur ainsi que celle du présent règlement et l'adresse au propriétaire ou au demandeur dans le délai maximal de 6 semaines fixé par décret en Conseil d'Etat (Décret n° 2022-521 du 11 avril 2022). La durée de validité de ce contrôle sera de 10 ans.

A l'occasion de cession de propriété ou sur demande, le service de l'assainissement peut, à la demande, réaliser un contrôle de conformité des installations intérieures de collecte des eaux usées et des eaux pluviales vis-à-vis des obligations établies dans le présent règlement. Ce contrôle ne sera effectué qu'en la présence du propriétaire ou une personne le représentant et en présence d'un raccordement à l'eau permettant de réaliser les tests d'écoulements.

Le contrôle, qu'il soit dans le cadre de travaux neufs, travaux modificatifs, sur demande ou pour cession de l'immeuble, est à la charge du demandeur et son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Considérant l'avis du 24/03/23 de la Commission EAU / ASS, présidée par Christian MALAVIEILLE, Maire délégué de Javols,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Fixe à **150 €** la redevance de contrôle d'un branchement à l'assainissement collectif

Article 2 : Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature des pièces se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Aménagements de sécurité : demande de subvention au titre des amendes de polices 2023 (DE 2023 0043)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité d'établir des demandes de subventions au titre des amendes de polices.

A ce titre il propose :

Objet	lieu	Entreprises consultées	Montant HT	Montant TTC
Mise en sécurité de chaussée sur la VC de Combechave	St Sauveur	Lozère Ingénierie	9 169,00	11 002,80
Mise en sécurité de chaussée sur la VC de la Brugerette	Ste Colombe	Lozère Ingénierie	15 118,50	18 142,20
Mise en sécurité de chaussée sur la VC de Charmals	Fau de Peyre	Lozère Ingénierie	4 797,00	5 756,40
Aménagement de la VC du Démenty de la VC1 vers la RD809	St Sauveur	Lozère Ingénierie	11 450,00	13 740,00
Aménagement d'une place arrêt minute devant la pharmacie	Avenue du Gévaudan	ETLS	4 926,00	5 911,20
Aménagement de sécurité abords école	Avenue du Gévaudan	ETLS	3 563,60	4 276,32
Aménagement d'un carrefour	Cher	Lozère Ingénierie	9 014,50	10 817,40
Panneaux signalisation verticale	Ensemble commune	Kromm group	1 704,38	2 045,26
		TOTAL	59 742,98	71 691,58

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de présenter une demande de subvention au titre des amendes de police
- de réaliser les travaux si la demande de dotation d'amendes de police est fructueuse
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

